

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE GIRAUD ENVIRONNEMENT ET LA CAN POUR LA RECEPTION DES MATIERES DE VIDANGE SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), représentée par son Président Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en vertu d'une délibération en date du 29 juin 2021

D'une part,

Et la Société GIRAUD ENVIRONNEMENT

Située 74 rue Gédéon Ouvrard 79160 Coulonges-Sur-L'Autize

Représentée par son Directeur, M. Christophe LEFEBVRE

N° départemental d'agrément : 85-2010-0008

Date de l'arrêté : 06/10/2020

Date de fin de validité de l'agrément : 04/10/2030

D'autre part,

Etant exposé que :

La CAN a mis en œuvre et exploite les stations d'épuration Goilard à Niort et Vallée de Pelle-Chat à Saint-Gelais, des unités de traitement des matières de vidange (dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange), ainsi qu'une unité de traitement biologique des déchets graisseux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions administratives, techniques et financières suivant lesquelles l'entreprise pourra déverser aux stations d'épuration de Goilard et Vallée de Pelle-Chat des matières de vidange provenant des fosses étanches et toutes eaux des systèmes d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques d'une part et de matières issues des bacs à graisses d'autre part. La station d'épuration Goilard est le site de dépotage principal.

ARTICLE 2 : DEFINITION

- Les matières de vidange proviennent :
 - Des fosses étanches
 - Des fosses toutes eaux
 - Des fosses septiques
 -
- Les déchets graisseux proviennent :
 - Des bacs à graisses collectifs ou privés

- En aucun cas ne seront acceptés sur les stations :
 - Des résidus et des boues contenant des hydrocarbures totaux en provenance des garages, stations de service, ateliers, etc.
 - Des résidus et des boues de cuve à mazout et installations pétrolières
 - Des résidus et des boues inertes (vase, sable décanté provenant des curages et des regards et réseaux d'égout de collectivités publiques ou privées)
 - Des résidus et des boues inertes (bacs de décantation d'usine à béton, cimenteries, etc.)
 - Des résidus et des boues toxiques provenant des industries de traitement de surface
 - Des résidus et des boues provenant de produits chimiques et de floculation chimique industrielle
 - Des matières extraites des dessableurs d'égout et station d'épuration, curage de fossé
 - Des boues digérées de station d'épuration

Cette liste n'est pas limitative. Elle fera l'objet de complément au fur et à mesure des observations qui seront faites par l'exploitant.

Les matières dépotées ne devront pas contenir de toxiques susceptibles de détruire la flore biologique utilisée dans le cycle du traitement des eaux résiduaires urbaines, et, ne devront pas être susceptibles de remettre en cause la valorisation agricole des boues d'épuration.

Le pH des matières déversées ne devra pas être inférieur à 5 et supérieur à 9.

Les concentrations chimiques des matières de vidange provenant des fosses étanches et toutes eaux des systèmes d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques ne devront en aucun moment dépasser les valeurs limites précisées en annexe de la présente convention.

Les produits dépotés ne devront pas faire l'objet de concentration mécanique ou physique préalable (ex : par décantation).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE DE VIDANGE

L'entreprise de vidange s'engage à mettre en œuvre les bordereaux de suivi fournis par la CAN. Ces bordereaux signés par le client doivent être laissés dans la boîte à lettre prévue à cet effet. Seuls les véhicules de l'entreprise de vidange listés dans le tableau annexé à la présente convention ont accès à l'unité de traitement.

Toute modification du parc des véhicules autorisés à accéder au site de Goilard et la Vallée de Pelle-Chat fait l'objet d'un courrier recommandé adressé à la CAN.

La mise à jour du tableau annexé à la présente convention est signée par le Président ou toute personne ayant délégation.

En cas de doute sur la qualité des matières à dépoter, l'entreprise demandera une autorisation spécifique à la CAN, accompagnée, le cas échéant, d'une analyse chimique.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA CAN

La CAN s'engage à maintenir la possibilité de dépotage de l'entreprise de vidange dans la limite des capacités de dépotage et de traitement des stations d'épuration. Elle s'engage à fournir sur toute demande et sans frais un certificat de destruction conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS LIES A LA PRESENTE CONVENTION

- Règlement définissant les conditions d'accès, de contrôle ainsi que les procédures de dépotage sur les unités de traitement des matières de vidange et de produits graisseux,
- Bordereau d'identification et de suivi des matières de vidange qui doit impérativement être complété lors de l'enlèvement des matières,
- Protocole de sécurité,
- Liste des véhicules autorisés sur les sites de Goilard et de Vallée de Pelle-Chat.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCES

Les centres de traitement des matières de vidange et de produits graisseux sont accessibles du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Avant de se présenter sur le site de la Vallée de Pelle-Chat, l'entreprise de vidange doit faire systématiquement une demande par téléphone auprès de l'exploitant.

L'entreprise de vidange dispose d'un badge d'accès individualisé pour chacun de ses véhicules.

Un règlement précisant les procédures d'accès, de contrôle et du mode opératoire est annexé à la présente convention. L'entreprise de vidange s'engage à le respecter.

ARTICLE 7 : CONDITIONS TECHNIQUES

Les quantités déversées sont appréciées à partir de 3 éléments :

- la déclaration de l'entreprise de vidange,
- la double pesée effectuée en entrée et sortie du site,
- la mesure volumétrique réalisée après dépotage.

Un préleveur réfrigéré de 12 flacons est asservi à la mesure volumétrique et effectue un prélèvement par véhicule.

Des analyses sont effectuées de manière aléatoire portant sur la DCO, DBO5, NH4 ainsi que les hydrocarbures totaux.

Pour l'application de la présente convention, il est admis que la densité des effluents étant de 1, la facturation s'établira sur le tonnage relevé.

La pesée est réalisée sur le pont bascule en entrée du site. Cet équipement fait, conformément à la réglementation, l'objet d'un contrôle régulier.

ARTICLE 8 : VOLUMES MAXIMUM AUTORISES

Afin de réguler l'activité de dépotage, des droits de dépotage maximum annuels sont définis. Ces droits s'entendent sur des volumes traités n'ayant pas fait l'objet de décantation.

	Matières de vidange T/an	Graisses T/an
STEP Goilard	500	100
STEP Vallée de Pelle-Chat	150	

En cas de modification des dispositions réglementaires, de modification des conditions d'exploitation de la station d'épuration, de demandes complémentaires de conventions par de nouvelles entreprises, ou de non utilisation des « droits à dépoter », les volumes maximum autorisés pourront faire l'objet d'une réduction.

En cas de modification de l'activité temporaire ou pérenne de l'entreprise, une demande de droits supplémentaires devra être faite par écrit auprès de la communauté d'Agglomération du Niortais.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Tarifs de dépotage et de traitement

Le dépotage et le traitement sont facturés sur la base des tarifs adoptés par délibération du Conseil d'Agglomération.

9.2 Caution pour remise de badges d'accès aux stations d'épuration de la CAN

Pour l'accès aux stations d'épuration de la CAN, une caution de 150€ par véhicule est demandée. En échange de cette caution, il est remis pour chaque véhicule les différents badges d'accès souhaités.

9.3 Perte d'un ou plusieurs badges

En cas de perte d'un badge, la caution est conservée par la CAN. La délivrance d'un nouveau badge fait l'objet d'une nouvelle caution de 150€. En cas de perte simultanée de plusieurs badges, chaque badge perdu supplémentaire est facturé 150€.

9.4 Restitution caution

Au terme de la durée de la convention ou en cas de résiliation de celle-ci ou de mise « hors circulation » d'un poids lourd, la caution de 150€ par véhicule est restituée après remise de tous les badges d'accès aux différentes stations de la CAN.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

10.1 Non respect du règlement ou du protocole de sécurité

Le rappel au règlement est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout second rappel nécessaire dans les 12 mois suivant un premier rappel entraîne une pénalité de 150€. Un troisième rappel dans la même période entraîne une pénalité de 300€ suivi d'une interdiction d'accès au véhicule concerné pendant 1 mois.

10.2 Dépotages non-conformes

a) Dépotage ayant des conséquences sur les équipements de dépotage, de transfert et de stockage des matières de vidange ou des graisses :

Ce type de dépotage entraîne une facturation au coût réel de la remise en état et du nettoyage des équipements, ainsi qu'une pénalité forfaitaire pour immobilisation des équipements de 500€/jour d'immobilisation (hors week-end et jours fériés).

Toute récidive entraîne une interdiction d'accès au véhicule concerné pendant 1 an.

Une troisième récidive de n'importe quel véhicule de l'entreprise de vidange entraîne une interdiction d'accès à l'ensemble des véhicules de l'entreprise pendant 3 mois.

b) Dépotage entraînant des dysfonctionnements de la station d'épuration (traitement des matières dépotées, de la filière eau, de la filière boues) ou de l'élimination des boues

Ce type de dépotage entraîne une indemnisation égale au préjudice subi par la CAN et à l'interdiction d'accès à tous les véhicules de l'entreprise pendant 3 mois.

La CAN se réserve par ailleurs la possibilité de déposer plainte contre le contrevenant.

Les pénalités prévues aux § a) et b) peuvent être cumulatives en fonction des dommages constatés.

Tous les dépotages non conformes font l'objet d'une déclaration auprès de la police de l'eau.

10.3 Non paiement des titres de recettes émis par la CAN

En cas de non paiement au-delà d'un délai de 2 mois après l'émission du titre de recette, la CAN pourra refuser l'accès à l'ensemble des véhicules sur les différents sites de dépotage.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est établie pour l'année 2021 pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder l'année 2022.

Elle est résiliée de plein droit pour tout changement de statut administratif ou juridique de l'entreprise de vidange.

Elle est également résiliée de plein droit en cas de manquements caractérisés de l'entreprise de vidange aux obligations des présentes ainsi que des règlements et protocoles de sécurité propres aux stations d'épuration de la CAN.

A _____, le

GIRAUD ENVIRONNEMENT

A _____, le

Le Président,
Jérôme BALOGÉ